



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD-PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 - NUMERO 115 DU 9 AOUT 2016

TABLE DES MATIERES

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du Centre provisoire d'hébergement à MARCQ EN BAROEUL, de l'association AIR, pour l'exercice 2016.

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du Centre provisoire d'hébergement de NOYON, de l'association COALLIA, pour l'exercice 2016.

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du Centre provisoire d'hébergement Louise Michel à AMIENS, de l'association COALLIA, pour l'exercice 2016.

AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE

INFORMATION DE L'ARS NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE SUR LES RENOUELEMENTS TACITES D'AUTORISATION RECTIFICATIF Période du 01 avril au 30 juin 2016 Centre hospitalier de Beauvais.

DECISION TARIFAIRE N° 212 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD DOLCEA COMPIEGNE - 60011058.

DECISION TARIFAIRE N° 214 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD DOLCEA ERMENONVILLE – 600102560.

DECISION TARIFAIRE N° 215 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD DOLCEA CROUY-EN-THELLE – 600103824.

DECISION TARIFAIRE N° 226 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD DOLCEA GOUVIEUX – 600007967.

Décision n° 2016-143 de financement FIR au titre de l'année 2016.

Décision n° 2016-149 de financement FIR au titre de l'année 2016.

DECISION TARIFAIRE N° 92 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE CRP Le Belloy BTP-RMS SAINT-OMER-EN-CHAUSSEE – 600111132.

DECISION TARIFAIRE N° 228 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD DOLCEA PRECY-SUR-OISE – 600113484.

DECISION TARIFAIRE N° 230 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD DOLCEA TRIE-CHATEAU – 600112478.

DECISION TARIFAIRE N° 256 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE

PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE IMPRO RIBECOURT-DRESLINCOURT – 600000459.

DECISION TARIFAIRE N° 78 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE IMPRO Jean Nicole CHAMPIONNET CHEVRIERES – 600100945.

DECISION TARIFAIRE N° 303 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE IDA APAJH AGNETZ – 600104962.

DECISION TARIFAIRE N° 320 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD CHAMBLY – 600101349.

DECISION TARIFAIRE N° 354 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD KORIAN LIEUVILLERS – 600110266.

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORAFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE L'EHPAD LES ORCHIDEES LANNOY, à Lannoy FINESS : 590817375.

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORAFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE L'EHPAD L'ARCHE, à Lille FINESS : 590816286.

DECISION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION Formation des aidants familiaux Alzheimer Centre hospitalier d'arras.

DECISION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION Formation des aidants familiaux Alzheimer Centre hospitalier de Béthune.

DECISION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION Formation des aidants familiaux Alzheimer Centre hospitalier de Calais.

DECISION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION Formation des aidants familiaux Alzheimer Association APAPAD.

DECISION TARIFAIRE N° 329 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SSIAD COMPASSION SENLIS – 600012595.

DECISION TARIFAIRE N° 348 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD EVE 6 600102933.

DECISION TARIFAIRE N° 349 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD ORPEA NOYON –600110597.

DECISION TARIFAIRE N° 351 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD HL CREPY-EN*VALOIS ALSACE – 600107577.



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

*Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Nord-Pas-de-Calais-Picardie*

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du Centre provisoire
d'hébergement à MARCQ EN BAROEUL, de l'association AIR,
pour l'exercice 2016**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n°2015-1743 du 24 décembre 2015 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2015 portant nomination de Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 27 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1990 autorisant la création de l'établissement du CPH de MARCQ EN BAROEUL, sis au 11/2 rue Georges Bizet à MARCQ EN BAROEUL, géré par l'association AIR dont le siège est à HELLEMMES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie pour 2016 ;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CPH a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CPH par courrier en date du 11 mai 2016 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CPH en date du 24 mai 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2015 fixant la dotation globale de financement du CPH pour l'année 2015 à 426 000 € est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	137 787,21 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	406 318,68 €	785 961,93 €
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	241 856,04 €	
	Reprise du déficit 2014		
Recettes	Groupe I		
	Produits de la Tarification	771 401,93 €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	14 560 €	785 961,93 €
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CPH est fixée à 771 401,93 € à compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016.

En application de l'article R.314-107 du CASF, elle est versée le 20 de chaque mois par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 64 283,49 €.

Article 4 : La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 104 « action 15 « Actions d'intégration des réfugiés », sous-action 01 « centres provisoires d'hébergement des réfugiés » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 010403010101) de la mission ministérielle « Immigration, asile et intégration ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association AIR à :

Banque : Crédit Mutuel
Code établissement : 15629
Code guichet : 02730
Numéro de compte : 00026934340
Clé RIB 97
IBAN : FR76 1562 9027 3000 0269 3434 097
BIC: CMCIFR2A

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie et par délégation, le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 : En application de l'article R.314-35 du CASF, dès notification du présent arrêté, un réajustement de la dotation globale de financement rappelée à l'article 1^{er} sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 6 : En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2017, l'administration versera des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2016.

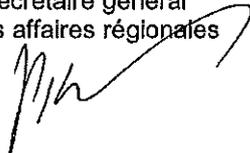
Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dont le greffe est sis au 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Nord - Pas-de-Calais Picardie et le directeur départemental de la cohésion sociale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **06 JUIL. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales


Pierre CLAVREUIL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

*Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Nord – Pas-de-Calais Picardie*

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du Centre provisoire
d'hébergement de NOYON, de l'association COALLIA,
pour l'exercice 2016**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n°2015-1743 du 24 décembre 2015 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2015 portant nomination de Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 27 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1992 portant transformation du Centre Provisoire d'Hébergement de Noyon de 65 places en un CPH de 30 places et un Centre d'Accueil pour demandeurs d'Asile (CADA) de 35 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie pour 2016 ;

Vu le courrier transmis le 27 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CPH a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CPH par courrier en date du 9 mai 2016 ;

Vu les remarques exprimées par la personne ayant qualité pour représenter le CPH de Noyon par courriel du 12 mai 2016 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CPH en date du 19 mai 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2015 fixant la dotation globale de financement du CPH de Noyon pour l'année 2015 est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 000,00 €	290 799,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	149 114,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	130 685,00 €	
	Reprise du déficit 2014		
Recettes	Groupe I Produits de la Tarification	269 299,00 €	290 799,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 500,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CPH de NOYON est fixée à 269 299,00 € à compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016.

En application de l'article R.314-107 du CASF, elle est versée le 20 de chaque mois par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 22 441,58 €.

Article 4 : La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 104 « action 15 « Actions d'intégration des réfugiés », sous-action 01 « centres provisoires d'hébergement des réfugiés » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 010403010101) de la mission ministérielle « Immigration, asile et intégration ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par COALLIA à :

Banque : LCL
Code établissement : 30002
Code guichet : 04839
Numéro de compte : 0000061200P
Clé RIB : 04
IBAN : FR37 3000 2048 3900 0006 1200 P04
BIC : CRLYFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie et par délégation, le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 : En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2017, l'administration versera des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2016.

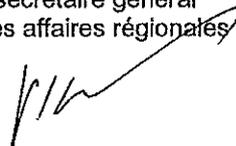
Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dont le greffe est sis au 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Nord - Pas-de-Calais - Picardie et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **06 JUIL. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales



Pierre CLAVREUIL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

*Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Nord – Pas-de-Calais Picardie*

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du Centre provisoire
d'hébergement Louise Michel à AMIENS, de l'association COALLIA,
pour l'exercice 2016**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2015-1743 du 24 décembre 2015 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2015 portant nomination de Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 27 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1981 autorisant la création de l'établissement du CPH Louise Michel, sis au 181 rue du faubourg de Hem à AMIENS, géré par l'association COALLIA dont le siège est à PARIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie pour 2016 ;

Vu le courrier transmis le 27 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CPH a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CPH par courrier du 11 mai 2016 ;

Vu le courrier de réponse transmis par la personne ayant autorité pour représenter le CPH par courrier à l'autorité de tarification du 19 mai 2016 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CPH du 24 mai 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2015 fixant la dotation globale de financement du CPH d'AMIENS pour l'année 2015 est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH Louise Michel à Amiens sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 941,26 €	279 739,64 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	178 104,68 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	97 693,69 €	
	Reprise du déficit 2014		
Recettes	Groupe I Produits de la Tarification	269 299,03 €	277 299,03 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CPH Louise Michel à Amiens est fixée à 269 299,03 € à compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016.

En application de l'article R.314-107 du CASF, elle est versée le 20 de chaque mois par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 22 441,58€.

Article 4 : La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 104, action 15 « Actions d'intégration des réfugiés », sous-action 01 « centres provisoires d'hébergement des réfugiés » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 010403010101) de la mission ministérielle « Immigration, asile et intégration ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association COALLIA PICARDIE à :

Banque : BNP PARIBAS
Code établissement : 30004
Code guichet : 02837
Numéro de compte : 00010719369
Clé RIB : 94
IBAN : FR76 3000 4028 3700 0107 1936 994
BIC : BNPAFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie et par délégation, le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 : En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2017, l'administration versera des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2016.

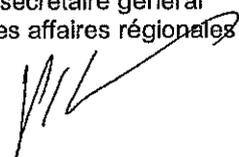
Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dont le greffe est sis au 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Nord - Pas-de-Calais Picardie et le directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **06 JUIL. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales


Pierre CLAVREUIL



INFORMATION DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS PICARDIE SUR LES RENOUELEMENTS TACITES D'AUTORISATION

RECTIFICATIF

Période du 01 avril au 30 juin 2016

Conformément à l'article L.6122-10, dans son alinéa 2, et à l'article R.6122-41 du Code de Santé Publique, les dossiers d'évaluation transmis par les établissements de santé au fin de renouvellement tacite d'autorisations arrivant à échéance ont été examinés par l'ARS.

Les dossiers d'évaluation correspondants aux autorisations mentionnées ci-dessous, éligibles à cette procédure, n'ont pas donné lieu à injonction de dépôt d'un dossier complet de renouvellement.

Les autorisations correspondantes sont donc tacitement renouvelées pour une durée 5 ans à compter de leur date d'échéance respective :

- **Centre hospitalier de Beauvais** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie sous la forme ambulatoire sur son site.
pour 5 ans à compter du 01 juin 2017.

ET NON

- **Centre hospitalier de Beauvais** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie sous la forme ambulatoire sur le site de la SARL Amboise à Creil.
pour 5 ans à compter du 01 juin 2017.

DECISION TARIFAIRE N° 212 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD DOLCÉA COMPIÈGNE - 600111058

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1991 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DOLCÉA COMPIÈGNE (600111058) sis 9, RUE DE BOUVINES, 60200 COMPIEGNE et géré par l'entité dénommée TIERS TEMPS COMPIÈGNE (600002968) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/08/2008 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DOLCÉA COMPIÈGNE (600111058) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/05/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 806 394.30 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	806 394.30
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 67 199.53 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	43.84
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.69
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.54
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « TIERS TEMPS COMPIÈGNE » (600002968) et à la structure dénommée EHPAD DOLCÉA COMPIÈGNE (600111058).

Fait à Lille, le

4 JUL 2018

Le directeur général

Pour le Directeur Général et par délégation:
La Directrice Adjointe à l'Offre Médico-Sociale
coordination et médiation territoriale

Allno QUEVERUE

DECISION TARIFAIRE N° 214 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD DOLCÉA ERMENONVILLE - 600102560

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 03/07/1980 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DOLCÉA ERMENONVILLE (600102560) sis 5, RUE SOUVILLE, 60950 ERMENONVILLE et géré par l'entité dénommée SARL GDP VENDOME (600011951) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2006 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DOLCÉA ERMENONVILLE (600102560) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 764 745.87 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	764 745.87
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 63 728.82 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45.93
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.42
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 5 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL GDP VENDOME » (600011951) et à la structure dénommée EHPAD DOLCÉA ERMENONVILLE (600102560).

Fait à Lille, le

4 JUIL. 2016

Le directeur général

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
coordination et médiation territoriale

Aline QUEVERUE

DECISION TARIFAIRE N° 215 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD DOLCÉA CROUY-EN-THELLE - 600103824

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 01/07/1977 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DOLCÉA CROUY-EN-THELLE (600103824) sis 188, GRANDE RUE, 60530 CROUY-EN-THELLE et géré par l'entité dénommée CROUY-EN-THELLE (600013452) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2009 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DOLCÉA CROUY-EN-THELLE (600103824) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/05/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 132 549.79 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 087 679.63
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	44 870.16
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 94 379.15 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.31
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.11
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.91
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROUY-EN-THELLE » (600013452) et à la structure dénommée EHPAD DOLCÉA CROUY-EN-THELLE (600103824).

Fait à Lille, le

4 JUIL. 2016

Le directeur général

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
coordination animation territoriale

Aline QUEVERUE

DECISION TARIFAIRE N° 226 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD DOLCÉA GOUVIEUX - 600007967

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 16/12/1996 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DOLCÉA GOUVIEUX (600007967) sis 1, CHEMIN DE LA CHAUSSÉE, 60270 GOUVIEUX et géré par l'entité dénommée SARL CHANTILLY (600008023) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/08/2008 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DOLCÉA GOUVIEUX (600007967) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/05/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 215 391.31 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 149 490.04
UHR	0.00
PASA	65 901.27
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 101 282.61 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.40
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.64
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.89
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL CHANTILLY » (600008023) et à la structure dénommée EHPAD DOLCÉA GOUVIEUX (600007967).

Fait à Lille, le

4 JUIL. 2016

Le directeur général

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe du Pôle Médico-Sociale
coordination action territoriale

Aline QUEVERUE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

ASSOCIATION MEDECINS GENERALISTES
ARMENTIERES ET ENVIRON MMG ARMENTIERES
(78945969000010)

Objet : Décision n° 2016-143 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 20 000,00 euros, à imputer sur le compte 03.02.01-Maisons médicales de garde au titre de l'action 'MMG ARMENTIERES', au titre d'avance pour l'année 2016

Soit un montant total de 40 000,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 20 000,00 euros au titre du compte 03.02.01-6576430 - Maisons médicales de garde - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 20 000,00 euros : 100,0% en juillet 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : Etat des dépenses, Rapport d'activité

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 12/07/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

ONCO NORD PAS DE CALAIS (49020302300026)

Objet : Décision n° 2016-149 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 163 000,00 euros, à imputer sur le compte 02.02.01-Réseaux régionaux de cancérologie au titre de l'action 'Réseau ONCO NORD PAS DE CALAIS', au titre de l'année 2016
- 50 000,00 euros, à imputer sur le compte 02.02.01-Réseaux régionaux de cancérologie au titre de l'action 'Réseau ONCO NORD PAS DE CALAIS', au titre de l'année 2016

Soit un montant total de 213 000,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avénant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 213 000,00 euros au titre du compte 02.02.01-6576420 - Réseaux régionaux de cancérologie - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 142 000,00 euros : 66,7% en juillet 2016 • 71 000,00 euros : 33,3% en septembre 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : Avenant signé, Etat des dépenses, Rapport d'activité

Pour l'échéance N°2 : Etat des dépenses

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 18/07/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins



Serge MORAIS

DECISION TARIFAIRE N°92 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
CRP Le Belloy BTP-RMS SAINT-OMER-EN-CHAUSSÉE - 60011132

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 01/07/1961 autorisant la création de la structure CRP dénommée CRP Le Belloy BTP-RMS SAINT-OMER-EN-CHAUSSÉE (60011132) sise 51 rue de Belloy 60860 SAINT-OMER-EN-CHAUSSEE et gérée par l'entité dénommée BTP RESIDENCES MEDICO-SOCIALES (750034589) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CRP Le Belloy BTP-RMS SAINT-OMER-EN-CHAUSSÉE (600111132) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/05/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CRP Le Belloy BTP-RMS SAINT-OMER-EN-CHAUSSÉE (600111132) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	782 881.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 892 192.44
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	653 845.47
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 328 918.97
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 202 918.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	126 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée CRP Le Belloy BTP-RMS SAINT-OMER-EN-CHAUSSÉE (600111132) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	146.89
Semi internat	117.51
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O.50015 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « BTP RESIDENCES MEDICO-SOCIALES » (750034589) et à la structure dénommée CRP Le Belloy BTP-RMS SAINT-OMER-EN-CHAUSSÉE (600111132).

Fait à Lille, le 4 JUL. 2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie
La Directrice déléguée de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie
coordonnatrice territoriale

Aline QUEVERUE

DECISION TARIFAIRE N° 228 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD DOLCÉA PRÉCY-SUR-OISE - 600113484

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 03/12/1993 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DOLCÉA PRÉCY-SUR-OISE (600113484) sis 2, RUE MICHAULANE, 60460 PRÉCY-SUR-OISE et géré par l'entité dénommée SA RÉSIDENCE LE LYS (600000715) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2005 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DOLCÉA PRÉCY-SUR-OISE (600113484) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 903 274.53 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	903 274.53
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 75 272.88 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.88
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.49
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.09
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA RÉSIDENCE LE LYS » (600000715) et à la structure dénommée EHPAD DOLCÉA PRÉCY-SUR-OISE (600113484).

Fait à Lille, le

4 JUIL. 2016

Le directeur général

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
coordination et gestion territoriale

Aline QUEVERUE

DECISION TARIFAIRE N° 230 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD DOLCÉA TRIE-CHÂTEAU - 600112478

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 08/01/1999 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DOLCÉA TRIE-CHÂTEAU (600112478) sis 72, R NATIONALE, 60590, TRIE-CHATEAU et géré par l'entité dénommée LA SARL LES JARDINS DE LA TOUR (600001457) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2008 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DOLCÉA TRIE-CHÂTEAU (600112478) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/06/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 866 112.94 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	843 677.38
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 435.56
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 72 176.08 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.69
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.53
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.38
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LA SARL LES JARDINS DE LA TOUR » (600001457) et à la structure dénommée EHPAD DOLCÉA TRIE-CHÂTEAU (600112478).

Fait à Lille, le

4 JUIL, 2016

Le directeur général

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
coordination information territoriale

Aline QUEVERUE

DECISION TARIFAIRE N°256 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
IMPRO RIBÉCOURT-DRESLINCOURT - 600000459

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Institut médico-éducatif (IME) - IMPRO RIBÉCOURT-DRESLINCOURT - 600101976
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH IMPRO-RIBÉCOURT NOYON
- 600012157
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD IMPRO-RIBÉCOURT NOYON - 600010680

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 01/08/1977 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IMPRO RIBÉCOURT-DRESLINCOURT (600101976) sise 230, R DU CHÂTEAU, 60170, RIBECOURT-DRESLINCOURT et gérée par l'entité dénommée IMPRO RIBÉCOURT-DRESLINCOURT (600000459) ;
l'arrêté en date du 22/04/2011 autorisant la création de la structure Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) dénommée SAMSAH IMPRO-RIBÉCOURT NOYON (600012157) sise 3, PL GEORGES POMPIDOU, 60400, NOYON et gérée par l'entité dénommée IMPRO RIBÉCOURT-DRESLINCOURT (600000459) ;
l'arrêté en date du 25/11/2008 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD IMPRO-RIBÉCOURT NOYON (600010680) sise 3, PL GEORGES POMPIDOU, 60400, NOYON et gérée par l'entité dénommée IMPRO RIBÉCOURT-

DRESLINCOURT (600000459);

VU

le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 20/12/2011 entre l'entité dénommée IMPRO RIBÉCOURT-DRESLINCOURT - 600000459 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée IMPRO RIBÉCOURT-DRESLINCOURT (600000459) dont le siège est situé 230, R DU CHÂTEAU, 60170, RIBECOURT-DRESLINCOURT, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 1 873 148.22 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 1 873 148.22 €

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) : 179 570.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
600012157	SAMSAH IMPRO-RIBÉCOURT NOYON	179 570.00	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 236 849.35 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
600010680	SESSAD IMPRO-RIBÉCOURT NOYON	236 849.35	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 1 456 728.87 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
600101976	IMPRO RIBÉCOURT-DRESLINCOURT	1 456 728.87	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 156 095.69 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Internat	260.25
Semi-internat.	173.18
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SAMSAH	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	

Autres 3	
----------	--

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « IMPRO RIBÉCOURT-DRESLINCOURT » (600000459) et à la structure dénommée IMPRO RIBÉCOURT-DRESLINCOURT (600101976).

Fait à Lille, le 4 JUIL. 2016

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé
coordonnatrice des services administratifs

Aline QUEVERUE

DECISION TARIFAIRE N°78 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
IMPRO Jean Nicole CHAMPIONNET CHEVRIÈRES - 600100945

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 12/05/1960 autorisant la création de la structure IME dénommée IMPRO Jean Nicole CHAMPIONNET CHEVRIÈRES (600100945) sise 231 rue de Compiègne 60710 CHEVRIERES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CHAMPIONNET (750721219) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IMPRO Jean Nicole CHAMPIONNET CHEVRIÈRES (600100945) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/05/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IMPRO Jean Nicole CHAMPIONNET CHEVRIÈRES (600100945) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	338 612.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 042 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	370 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 750 612.76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 750 612.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 750 612.76

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IMPRO Jean Nicole CHAMPIONNET CHEVRIÈRES (600100945) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	257.71
Semi internat	206.19
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O.50015 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION CHAMPIONNET » (750721219) et à la structure dénommée IMPRO Jean Nicole CHAMPIONNET CHEVRIÈRES (600100945).

Fait à Lille, le 4 JUIL. 2016

Pour le Directeur Général (par délégation)
La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé
coordination et suivi des associations

Aline QUEVERUE

DECISION TARIFAIRE N°303 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
IDA APAJH AGNETZ - 600104962

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 03/11/1980 autorisant la création de la structure IDA dénommée IDA APAJH AGNETZ (600104962) sise 577, R DE LA CROIX VERTE, 60600, AGNETZ et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IDA APAJH AGNETZ (600104962) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IDA APAJH AGNETZ (600104962) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	135 221.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	848 500.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	79 059.23
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 062 781.31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 062 781.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IDA APAJH AGNETZ (600104962) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	167.75
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FEDERATION DES APAJH » (750050916) et à la structure dénommée IDA APAJH AGNETZ (600104962).

Fait à Lille, le 4 JUIL. 2016

Pour le Directeur Général et en délégation
La Directrice
coordonnatrice

Aline QUEVERUE

DECISION TARIFAIRE N° 320 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD CHAMBLY - 600101349

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1919 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CHAMBLY (600101349) sis 2, PLACE DESCARTES, 60230 CHAMBLY et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (600000350) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CHAMBLY (600101349) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/05/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 060 756.11 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 005 853.94
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	54 902.17

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 88 396.34 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.16
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.14
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.11
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	45.75

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE » (600000350) et à la structure dénommée EHPAD CHAMBLY (600101349).

Fait à Lille, le 8 JUIL. 2016

Le directeur général

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe Santé Médico-Sociale
coordonnatrice des services sociaux



Aline QUEVERUE

DECISION TARIFAIRE N° 354 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD KORIAN LIEUVILLERS - 600110266

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 02/06/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD KORIAN LIEUVILLERS (600110266) sis 124, R 4E DIVISION D'INFANTRIE, 60130, LIEUVILLERS et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE LES ALYSSES (600001259) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2007 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD KORIAN LIEUVILLERS (600110266) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 807 849.03 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	762 387.37
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	45 461.66

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 67 320.75 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.44
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.23
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.17
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE LES ALYSSES » (600001259) et à la structure dénommée EHPAD KORIAN LIEUVILLERS (600110266).

Fait à Lille, le 8 JUIL. 2016

Le directeur général

Pour le Directeur Général
La Directrice Adjointe
coordonnatrice



Aline QUEVERUE



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DE L' EHPAD LES ORCHIDEES LANNOY , à Lannoy**

FINESS : 590817375

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2001 autorisant la création d'un EHPAD LES ORCHIDEES LANNOY, sis 15 rue Saint Jacques à Lannoy et géré par ASSOCIATION RESIDENCES ORCHIDEES ;
- Vu la convention tripartite prenant effet le 1^{er} novembre 2007 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES ORCHIDEES LANNOY (590817375) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 juin 2016 par l'ARS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 8 juin 2016 :

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement « soins » pour l'exercice 2016 s'élève à 1 035 440,00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 035 440,00 €

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 86 285,67 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39,74
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31,67
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23,60

Article 3 La dotation globale de financement soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 917 519,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement soins de 76 459,92 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy - cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION RESIDENCES ORCHIDEES (FINESS n° 590004834) et à la structure dénommée EHPAD LES ORCHIDEES LANNOY (590817375).

Fait à Lille le 25 JUIL. 2016

 **Présidente Directeur Général et par délégation
de l'Agence Régionale de Santé de l'Offre Médicale Sociale**

Monique WASSEILIN



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DE L' EHPAD L'ARCHE , à Lille**

FINESS : 590816286

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Families ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Families fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Families, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2002 autorisant la création d'un EHPAD L'ARCHE, sis 8 rue Emile Zola à Lille et géré par l'Association AMBROISE PARE ;
- Vu** la convention tripartite prenant effet le 1^{er} juillet 2007 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD L'ARCHE (590816286) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** la décision de notification de l'ARS en date du 16 juin 2016 ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement « soins » pour l'exercice 2016 s'élève à 934 991,00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	934 991,00 €

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 77 915,92 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39,16
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28,51
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17,87

Article 3 La dotation globale de financement soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 928 408,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement soins de 77 367,33 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy - cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50016 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AMBROISE PARE (FINESS n° 590000196) et à la structure dénommée EHPAD L'ARCHE (590816286).

Fait à Lille le 20 JUIL. 2016


Le Préfète Adjoint de Lille
Monique NASSIFIN



**DECISION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION
Formation des aidants familiaux Alzheimer**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 14-10-5 et l'article R.14.10.49 et suivants ;
- VU** La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;
- VU** L'instruction relative à la répartition de la contribution de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 18 décembre 2015 au financement des Agences Régionales de Santé prévue au V de l'article 81 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 dans le cadre des crédits consacrés aux actions relevant de la IV du budget de la CNSA et dédiés à l'accompagnement des aidants conformément au plan maladies neuro-dégénératives (PMND) 2014-2019 ;
- VU** La circulaire du Premier ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;
- VU** La circulaire du Premier ministre du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et convention pluriannuelles d'objectifs ;
- VU** La circulaire du Premier ministre du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- VU** La circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 relatives aux relations partenariales entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU** La circulaire n° DGCS/SD3/3A/2010- du 21 mars 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer (Mesure 2) – Annexe 1 : cahier des charges de la formation des aidants familiaux et référentiel de formation

Considérant les objectifs de la politique de prises en charge et d'accompagnement en direction des malades Alzheimer.

Considérant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et plus précisément au IV de l'article L.14-10-5 du CASF portant sur les actions de formation des aidants familiaux qui participent à la prise en charge d'un proche en situation de dépendance, ainsi que des accueillants familiaux.

Le plan maladies neurodégénératives (PMND) prévoit la poursuite de la mesure 2 du plan Alzheimer 2008-2012 qui vise à offrir aux familles qui accompagnent un parent malade des connaissances et des outils essentiels à la compréhension des difficultés du malade, à l'adaptation de l'environnement et au maintien de la relation aidant-aidé.

Considérant que l'action ci-après participe à cette politique.

Sur proposition de Madame La Directrice de l'Offre Médico-Sociale :

Décide

Article 1^{er} : Objet

Par la présente décision, Centre hospitalier d'Arras situé Boulevard Besnier 62022 ARRAS CEDEX s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action suivante :

La mesure 2 du Plan Alzheimer 2008-2012 prévoit deux jours de formation pour chaque aidant familial afin d'apporter aux familles le soutien indispensable à la compréhension des difficultés du malade, à l'adaptation de l'environnement et au maintien de la relation aidant/aidé.

Le programme a pour objet d'informer et de sensibiliser les aidants familiaux à la connaissance de la maladie et de ses troubles, aux retentissements dans la vie quotidienne afin de permettre à l'aidant de mobiliser les ressources internes et externes et ainsi de construire un projet de vie avec le malade, tout en se préservant. L'atelier peut être réparti en plusieurs interventions afin de tenir compte des contraintes de disponibilité des aidants. Il est conforme au référentiel de formation annexé au cahier des charges de la formation des aidants.

Cet atelier d'information et de sensibilisation des aidants familiaux est une étape indispensable pour permettre :

- l'identification des aidants familiaux nécessitant la mise en place de partenariats avec des professionnels pour améliorer leur prise en charge sociale et sanitaire.
- l'adaptation de la prise en soins de la personne malade ou la recherche de solutions de remplacement de l'aidant pendant et après la réalisation de l'action de formation, l'aide à la mobilité pour les aidants familiaux, etc...
- de définir des propositions d'orientations et de mobilisation des acteurs locaux pour la mise en place de solutions de répit, de formation, de groupes de parole, etc. à l'issue de l'action formative (non couvert par la présente convention).

L'atelier s'inscrit dans une logique de partenariat local et constitue une offre de proximité, notamment afin de permettre aux aidants les plus isolés de participer à ces actions.

En particulier il s'inscrit comme un complément indispensable de l'action d'information-sensibilisation des CLIC, des MAIA, des plateformes d'accompagnement et de répit pour les aidants familiaux de personnes atteintes de maladies Alzheimer et apparentées qui permet de répondre à cette dimension multidimensionnelle de prise en charge des aidants et des malades et d'adapter l'offre à la diversité des situations.

Article 2 : Durée

La présente décision concerne l'année 2016.

Article 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

Les coûts à prendre en considération comprennent les coûts occasionnés par la mise en œuvre de deux actions de formations soit 4000€uros.

Article 4 : Modalités de versement de la contribution financière

L'ARS Nord – Pas-de-Calais – Picardie verse 4000 € en un seul versement, à la notification de la présente décision.

La subvention est imputée sur la contribution de la CNSA au financement des agences régionales de santé.

La contribution financière sera créditée au compte du porteur du projet selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : **BANQUE DE FRANCE**

Identification Internationale (IBAN)	Identifiant International de la banque (BIC)
FR90 3000 1001 52C6 2200 0000 023	BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur Général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais – Picardie

Le comptable assignataire est l'Agent-Comptable de l'ARS Nord – Pas-de-Calais – Picardie

Article 5 : Justificatifs et évaluations

le porteur du projet s'engage à fournir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice d'attribution, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier précisé en annexe (cerfa 12156 03 fiche 6-1, fiche 6-2 et fiche 6-3);
- les rapports d'activité et les comptes sociaux, (bilan, compte de résultat et annexe), certifiés par un commissaire aux comptes.

Ces documents retracent de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Ils sont accompagnés d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action comprenant les éléments mentionnés dans la demande de subvention (cerfa 12156 03) et définis d'un commun accord entre l'administration et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Afin de permettre à l'ARS de s'assurer du respect de ces dispositions, le compte-rendu financier mentionné à l'article 6 de la présente convention précisera, pour chaque action bénéficiant d'un financement ou d'une prise en charge au titre de la présente convention :

- le budget de l'action,
- la part et le montant des financements revenant à l'ARS,
- la liste des autres financeurs, les montants versés par eux et la part de ces montants dans le budget global de l'action.

L'ARS procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. Celui-ci fera apparaître :

- la conformité des résultats aux objectifs fixés par phase pour chaque action,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée, par la production des indicateurs d'évaluation par phase justifiant de la bonne réalisation des actions financées,
- l'impact durable de l'action, à travers la production d'indicateurs d'évaluation de l'effet des actions auprès des publics concernés et des professionnels, en lien avec le rapport d'activité,
- les prolongements susceptibles d'être apportés à chacune des actions.

Au cas où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, l'ARS procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par le porteur de projet

Article 6 : Remboursement, reversement et résiliation

L'Agence régionale de santé est habilitée à mettre fin à la présente décision et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- Utilisation des fonds pour une destination non conforme à ses attributions légales ;
- En cas de reversement à un autre bénéficiaire ;
- Les sommes non consommées.

Article 7 : Recours

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 8 : Exécution

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre Hospitalier d'Arras et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie

FAIT A LILLE LE 10 JUIN 2016

Le Directeur Général,

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN

3.2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Année ou exercice 2016

CHARGES	Montant ¹	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services	138		
Achats matières et fournitures	100	74 - Subventions d'exploitation ²	4000
Autres fournitures		Etat : précisez le(s) ministère(s) société(s)	
61 - Services extérieurs			
Locations			
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance			
Documentation		Département(s) :	
62 - Autres services extérieurs			
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Intercommunalité(s) : EPCI ³	
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Commune(s) :	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération,			
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64 - Charges de personnel			
Rémunération des personnels	3072	L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA - emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
66 - Charges financières		Donc cotisations, dons manuels ou legs	
67 - Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	
68 - Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement	690		
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	4000	TOTAL DES PRODUITS	4000
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹¹			
66 - Emplois des contributions volontaires en nature		67 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
La Subvention de 4000,00 € représente 100 % du total des produits :			

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

³ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

¹¹ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.



**DECISION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION
Formation des aidants familiaux Alzheimer**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 14-10-5 et l'article R.14.10.49 et suivants ;
- VU** La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;
- VU** L'instruction relative à la répartition de la contribution de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 18 décembre 2015 au financement des Agences Régionales de Santé prévue au V de l'article 81 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 dans le cadre des crédits consacrés aux actions relevant de la IV du budget de la CNSA et dédiés à l'accompagnement des aidants conformément au plan maladies neuro-dégénératives (PMND) 2014-2019 ;
- VU** La circulaire du Premier ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;
- VU** La circulaire du Premier ministre du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et convention pluriannuelles d'objectifs ;
- VU** La circulaire du Premier ministre du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- VU** La circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 relatives aux relations partenariales entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU** La circulaire n° DGCS/SD3/3A/2010- du 21 mars 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer (Mesure 2) – Annexe 1 : cahier des charges de la formation des aidants familiaux et référentiel de formation

Considérant les objectifs de la politique de prises en charge et d'accompagnement en direction des malades Alzheimer.

Considérant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et plus précisément au IV de l'article L.14-10-5 du CASF portant sur les actions de formation des aidants familiaux qui participent à la prise en charge d'un proche en situation de dépendance, ainsi que des accueillants familiaux.

Le plan maladies neurodégénératives (PMND) prévoit la poursuite de la mesure 2 du plan Alzheimer 2008-2012 qui vise à offrir aux familles qui accompagnent un parent malade des connaissances et des outils essentiels à la compréhension des difficultés du malade, à l'adaptation de l'environnement et au maintien de la relation aidant-aidé.

Considérant que l'action ci-après participe à cette politique.

Sur proposition de Madame La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ;

Décide

Article 1^{er} : Objet

Par la présente décision, **Centre Hospitalier de Béthune** situé **27 rue Delbecque à BETHUNE** s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action suivante :

La mesure 2 du Plan Alzheimer 2008-2012 prévoit deux jours de formation pour chaque aidant familial afin d'apporter aux familles le soutien indispensable à la compréhension des difficultés du malade, à l'adaptation de l'environnement et au maintien de la relation aidant/aidé.

Le programme a pour objet d'informer et de sensibiliser les aidants familiaux à la connaissance de la maladie et de ses troubles, aux retentissements dans la vie quotidienne afin de permettre à l'aidant de mobiliser les ressources internes et externes et ainsi de construire un projet de vie avec le malade, tout en se préservant. L'atelier peut être réparti en plusieurs interventions afin de tenir compte des contraintes de disponibilité des aidants. Il est conforme au référentiel de formation annexé au cahier des charges de la formation des aidants.

Cet atelier d'information et de sensibilisation des aidants familiaux est une étape indispensable pour permettre :

- l'identification des aidants familiaux nécessitant la mise en place de partenariats avec des professionnels pour améliorer leur prise en charge sociale et sanitaire.
- l'adaptation de la prise en soins de la personne malade ou la recherche de solutions de remplacement de l'aidant pendant et après la réalisation de l'action de formation, l'aide à la mobilité pour les aidants familiaux, etc...
- de définir des propositions d'orientations et de mobilisation des acteurs locaux pour la mise en place de solutions de répit, de formation, de groupes de parole, etc. à l'issue de l'action formative (non couvert par la présente convention).

L'atelier s'inscrit dans une logique de partenariat local et constitue une offre de proximité, notamment afin de permettre aux aidants les plus isolés de participer à ces actions.

En particulier il s'inscrit comme un complément indispensable de l'action d'information-sensibilisation des CLIC, des MAIA, des plateformes d'accompagnement et de répit pour les aidants familiaux de personnes atteintes de maladies Alzheimer et apparentées qui permet de répondre à cette dimension multidimensionnelle de prise en charge des aidants et des malades et d'adapter l'offre à la diversité des situations.

Article 2 : Durée

La présente décision concerne l'année 2016.

Article 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

Les coûts à prendre en considération comprennent les coûts occasionnés par la mise en œuvre de 3 Actions de formations soit **5505 Euros**.

Article 4 : Modalités de versement de la contribution financière

L'ARS Nord – Pas-de-Calais – Picardie verse 4200€uros en un seul versement, à la notification de la présente décision.

La subvention est imputée sur la contribution de la CNSA au financement des agences régionales de santé.

La contribution financière sera créditée au compte du porteur du projet selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : **Banque de France – Trésorerie de Béthune**

Identification internationale (IBAN)	Identifiant international de la banque (BIC)
FR06 3000 1002 02C6 2400 000 078	BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur Général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais – Picardie
Le comptable assignataire est l'Agent-Comptable de l'ARS Nord – Pas-de-Calais – Picardie

Article 5 : Justificatifs et évaluations

le porteur du projet s'engage à fournir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice d'attribution, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier précisé en annexe (cerfa 12156 03 fiche 6-1, fiche 6-2 et fiche 6-3);
- les rapports d'activité et les comptes sociaux, (bilan, compte de résultat et annexe), certifiés par un commissaire aux comptes.

Ces documents retracent de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Ils sont accompagnés d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action comprenant les éléments mentionnés dans la demande de subvention (cerfa 12156 03) et définis d'un commun accord entre l'administration et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Afin de permettre à l'ARS de s'assurer du respect de ces dispositions, le compte-rendu financier mentionné à l'article 6 de la présente convention précisera, pour chaque action bénéficiant d'un financement ou d'une prise en charge au titre de la présente convention :

- le budget de l'action,
- la part et le montant des financements revenant à l'ARS,
- la liste des autres financeurs, les montants versés par eux et la part de ces montants dans le budget global de l'action.

L'ARS procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. Celui-ci fera apparaître :

- la conformité des résultats aux objectifs fixés par phase pour chaque action,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée, par la production des indicateurs d'évaluation par phase justifiant de la bonne réalisation des actions financées,
- l'impact durable de l'action, à travers la production d'indicateurs d'évaluation de l'effet des actions auprès des publics concernés et des professionnels, en lien avec le rapport d'activité,
- les prolongements susceptibles d'être apportés à chacune des actions.

Au cas où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, l'ARS procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par le porteur de projet

Article 6 : Remboursement, reversement et résiliation

L'Agence régionale de santé est habilitée à mettre fin à la présente décision et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- Utilisation des fonds pour une destination non conforme à ses attributions légales ;
- En cas de reversement à un autre bénéficiaire ;
- Les sommes non consommées.

Article 7 : Recours

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 8 : Exécution

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre Hospitalier de Béthune et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie

FAIT A LILLE le 9 JUIN 2016

Le Directeur Général,


Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN

Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Année ou exercice 2016

CHARGES	Montant ¹	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	800	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services		Dotation CH BETHUNE (PFR)	800
Achats matières et fournitures (cotations)	100	74 - Subventions d'exploitation ¹⁰	1 400
Autres fournitures (matériel pédagogique)	700	Etat : préciser le(s) ministère(s)	
61 - Services extérieurs			
Locations			
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance			
Documentation		Département(s) :	
62 - Autres services extérieurs	150		
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Intercommunalité(s) ; EPCI ¹¹	
Publicité, publication (plaquettes d'information)	150		
Déplacements, missions		Commune(s) :	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération,			
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64 - Charges de personnel	1 100		
Rémunération des personnels	1 100	L'agence de services et de paiement	
Charges sociales		Autres établissements publics (AES)	1 400
Autres charges de personnel		Aides privées	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
66 - Charges financières		Dont cotations, dons manuels ou legs	
67 - Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	
68 - Dotation aux amortissements		76 - Reprise sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement	150		
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	2 200	TOTAL DES PRODUITS	2 200
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹²			
88 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	35
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole (aidant familial)	35	Dons en nature	
TOTAL	2 235	TOTAL	2 235
La Subvention de 1 400 € représente 64 % du total des produits : (montant attribué / total des produits) x 100			

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

¹⁰ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et l'annexer leu de justification. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

¹¹ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

¹² Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information quantitative ou, à défaut, qualitative dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

Budget prévisionnel de l'action 2

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Année ou exercice 2016

CHARGES	Montant ¹³	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	200	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services		Dotation CH BETHUNE (PFR)	200
Achats matières et fournitures (cotillons)	100	74 - Subventions d'exploitation ¹⁴	1 400
Autres fournitures (matériel pédagogique)	100	Etat : préciser le(s) ministère(s)	
61 - Services extérieurs			
Locations			
Entretien et réparation		Région(s):	
Assur. BNC			
Documentation		Département(s):	
62 - Autres services extérieurs	150		
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Intercommunalité(s) : EPCI ¹⁵	
Publicité, publication (plaquettes d'information)	150		
Déplacements, missions		Commune(s):	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler):	
Impôts et taxes sur rémunération,			
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64 - Charges de personnel	1 100		
Rémunération des personnels	1 100	L'agence de services et de paiement	
Charges sociales		Autres établissements publics (AES)	1 400
Autres charges de personnel		Aides privées	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
66 - Charges financières		Dont cotisations, des manuels etc...	
67 - Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	
69 - Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement	150		
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	1 600	TOTAL DES PRODUITS	1 600
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹⁶			
85 - Emplois de contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévoles	35
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole	35	Dons en nature	
TOTAL	1 035	TOTAL	1 635
La Subvention de 1 400 € représente 87,50 % du total des produits : (montant attribué / total des produits) x 100			

¹³ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

¹⁴ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et l'engagement de justifier. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

¹⁵ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

¹⁶ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

Budget prévisionnel de l'action 3

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Année ou exercice 2016

CHARGES	Montant ¹⁷	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	200	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services		Dotation CH BETHUNE (PFR)	200
Achats matières et fournitures (collations)	100	74 - Subventions d'exploitation ¹⁸	1 400
Autres fournitures (matériel pédagogique)	100	Etat : préciser le(s) ministère(s)	
61 - Services extérieurs		*	
Locations		*	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		*	
Documentation		Département(s) :	
62 - Autres services extérieurs	150	*	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Intercommunalité(s) : EPCI ¹⁹	
Publicité, publication (plaquettes d'information)	150	*	
Déplacements, missions		Commune(s) :	
Services bancaires, autres		*	
63 - Impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération,		*	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64 - Charges de personnel	1 100	*	
Rémunération des personnes	1 100	L'agence de services et de paiement	
Charges sociales		Autres établissements publics (ARS)	1 400
Autres charges de personnel		Aides privées	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courants	
66 - Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67 - Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	
68 - Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement	150		
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	1 600	TOTAL DES PRODUITS	1 600
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES²⁰			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévoles	35
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole	35	Dons en nature	
TOTAL	1 635	TOTAL	1 635
La Subvention de 1 400 € représente 87,50 % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100			

¹⁷ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

¹⁸ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

¹⁹ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

²⁰ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « en pied » du compte de résultat.



**DECISION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION
Formation des aidants familiaux Alzheimer**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 14-10-5 et l'article R.14.10.49 et suivants ;
- VU** La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;
- VU** L'instruction relative à la répartition de la contribution de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 18 décembre 2015 au financement des Agences Régionales de Santé prévue au V de l'article 81 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 dans le cadre des crédits consacrés aux actions relevant de la IV du budget de la CNSA et dédiés à l'accompagnement des aidants conformément au plan maladies neuro-dégénératives (PMND) 2014-2019 ;
- VU** La circulaire du Premier ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;
- VU** La circulaire du Premier ministre du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et convention pluriannuelles d'objectifs ;
- VU** La circulaire du Premier ministre du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- VU** La circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 relatives aux relations partenariales entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU** La circulaire n° DGCS/SD3/3A/2010- du 21 mars 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer (Mesure 2) – Annexe 1 : cahier des charges de la formation des aidants familiaux et référentiel de formation

Considérant les objectifs de la politique de prises en charge et d'accompagnement en direction des malades Alzheimer.

Considérant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et plus précisément au IV de l'article L.14-10-5 du CASF portant sur les actions de formation des aidants familiaux qui participent à la prise en charge d'un proche en situation de dépendance, ainsi que des accueillants familiaux.

Le plan maladies neurodégénératives (PMND) prévoit la poursuite de la mesure 2 du plan Alzheimer 2008-2012 qui vise à offrir aux familles qui accompagnent un parent malade des connaissances et des outils essentiels à la compréhension des difficultés du malade, à l'adaptation de l'environnement et au maintien de la relation aidant-aidé.

Considérant que l'action ci-après participe à cette politique.

Sur proposition de Madame La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ;

Décide

Article 1^{er} : Objet

Par la présente décision, Centre Hospitalier de Calais situé au 1601 bd des Justes 62107 à Calais s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action suivante :

La mesure 2 du Plan Alzheimer 2008-2012 prévoit deux jours de formation pour chaque aidant familial afin d'apporter aux familles le soutien indispensable à la compréhension des difficultés du malade, à l'adaptation de l'environnement et au maintien de la relation aidant/aidé.

Le programme a pour objet d'informer et de sensibiliser les aidants familiaux à la connaissance de la maladie et de ses troubles, aux retentissements dans la vie quotidienne afin de permettre à l'aidant de mobiliser les ressources internes et externes et ainsi de construire un projet de vie avec le malade, tout en se préservant. L'atelier peut être réparti en plusieurs interventions afin de tenir compte des contraintes de disponibilité des aidants. Il est conforme au référentiel de formation annexé au cahier des charges de la formation des aidants.

Cet atelier d'information et de sensibilisation des aidants familiaux est une étape indispensable pour permettre :

- l'identification des aidants familiaux nécessitant la mise en place de partenariats avec des professionnels pour améliorer leur prise en charge sociale et sanitaire.
- l'adaptation de la prise en soins de la personne malade ou la recherche de solutions de remplacement de l'aidant pendant et après la réalisation de l'action de formation, l'aide à la mobilité pour les aidants familiaux, etc...
- de définir des propositions d'orientations et de mobilisation des acteurs locaux pour la mise en place de solutions de répit, de formation, de groupes de parole, etc. à l'issue de l'action formative (non couvert par la présente convention).

L'atelier s'inscrit dans une logique de partenariat local et constitue une offre de proximité, notamment afin de permettre aux aidants les plus isolés de participer à ces actions.

En particulier il s'inscrit comme un complément indispensable de l'action d'information-sensibilisation des CLIC, des MAIA, des plateformes d'accompagnement et de répit pour les aidants familiaux de personnes atteintes de maladies Alzheimer et apparentées qui permet de répondre à cette dimension multidimensionnelle de prise en charge des aidants et des malades et d'adapter l'offre à la diversité des situations.

Article 2 : Durée

La présente décision concerne l'année 2016.

Article 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

Les coûts à prendre en considération comprennent les coûts occasionnés par la mise en œuvre de 5 Actions de formations soit 10000 euros.

Article 4 : Modalités de versement de la contribution financière

L'ARS Nord – Pas-de-Calais – Picardie verse 10000 €uros en un seul versement, à la notification de la présente décision.

La subvention est imputée sur la contribution de la CNSA au financement des agences régionales de santé.

La contribution financière sera créditée au compte du porteur du projet selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : **BANQUE DE FRANCE**

Identification internationale (IBAN)	Identifiant international de la banque (BIC)
FR90 3000 1002 4800 00P0 5000 846	BDFEFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur Général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais – Picardie
Le comptable assignataire est l'Agent-Comptable de l'ARS Nord – Pas-de-Calais – Picardie

Article 5 : Justificatifs et évaluations

le porteur du projet s'engage à fournir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice d'attribution, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier précisé en annexe (cerfa 12156 03 fiche 6-1, fiche 6-2 et fiche 6-3);

- les rapports d'activité et les comptes sociaux, (bilan, compte de résultat et annexe), certifiés par un commissaire aux comptes.

Ces documents retracent de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Ils sont accompagnés d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action comprenant les éléments mentionnés dans la demande de subvention (cerfa 12156 03) et définis d'un commun accord entre l'administration et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Afin de permettre à l'ARS de s'assurer du respect de ces dispositions, le compte-rendu financier mentionné à l'article 6 de la présente convention précisera, pour chaque action bénéficiant d'un financement ou d'une prise en charge au titre de la présente convention :

- le budget de l'action,
- la part et le montant des financements revenant à l'ARS,
- la liste des autres financeurs, les montants versés par eux et la part de ces montants dans le budget global de l'action.

L'ARS procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. Celui-ci fera apparaître :

- la conformité des résultats aux objectifs fixés par phase pour chaque action,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée, par la production des indicateurs d'évaluation par phase justifiant de la bonne réalisation des actions financées,
- l'impact durable de l'action, à travers la production d'indicateurs d'évaluation de l'effet des actions auprès des publics concernés et des professionnels, en lien avec le rapport d'activité,
- les prolongements susceptibles d'être apportés à chacune des actions.

Au cas où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, l'ARS procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par le porteur de projet

Article 6 : Remboursement, reversement et résiliation

L'Agence régionale de santé est habilitée à mettre fin à la présente décision et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- Utilisation des fonds pour une destination non conforme à ses attributions légales ;
- En cas de reversement à un autre bénéficiaire ;
- Les sommes non consommées.

Article 7 : Recours

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 8 : Exécution

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre Hospitalier de Calais et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie

FAIT A LILLE LE 10 JUIN 2016
Le Directeur Général,

Pour la Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN

3.2 Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Année : Budget sollicité en année pleine soit 6 sessions à 2 000 euros

CHARGES	Montant ¹	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services		74 - Subventions d'exploitation ¹¹	
Achats matériels et fournitures	300	Etat : préciser la(s) municipalité(s) sollicité(s)	10 000
Autres fournitures collations		"	
61 - Services extérieurs		Région(s) :	
Locations salle de réunion	1 000	"	
Entretien et réparation		Département(s) :	
Assurance		"	
Documentation flyer : conception et duplicata médecin traitant et centre hospitalier, photocopies	250	Intercommunalité(s) : EPCI ¹¹	
62 - Autres services extérieurs		"	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	150	Commune(s) :	
Publicité, publication, frais téléphoniques		"	
Déplacements, missions		Organismes sociaux (détailier) :	
Frais postaux envoi médecins traitants	100	Fonds européens	
63 - Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunération,		L'agence de services et de paiement (ex-ONASEA - emplois aidés)	
Autres impôts et taxes		Autres établissements publics	
64 - Charges de personnel		Aides privées	
Rémunération des personnels	5 725	75 - Autres produits de gestion courants	
Charges sociales	2 475	Dont cotisations, dans manuels ou legs	
Autres charges de personnel		76 - Produits financiers	
65 - Autres charges de gestion courante		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
66 - Charges financières			
67 - Charges exceptionnelles			
68 - Dotation aux amortissements			
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	10 000	TOTAL DES PRODUITS	10 000
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹²			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévoles	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
La Subvention de 10 000 € représente 100 % du total des produits :			

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euro.

¹² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et l'ennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

¹¹ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.



**DECISION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION
Formation des aidants familiaux Alzheimer**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 14-10-5 et l'article R.14.10.49 et suivants ;
- VU** La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;
- VU** L'instruction relative à la répartition de la contribution de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 18 décembre 2015 au financement des Agences Régionales de Santé prévue au V de l'article 81 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 dans le cadre des crédits consacrés aux actions relevant de la IV du budget de la CNSA et dédiés à l'accompagnement des aidants conformément au plan maladies neuro-dégénératives (PMND) 2014-2019 ;
- VU** La circulaire du Premier ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;
- VU** La circulaire du Premier ministre du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et convention pluriannuelles d'objectifs ;
- VU** La circulaire du Premier ministre du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- VU** La circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 relatives aux relations partenariales entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU** La circulaire n° DGCS/SD3/3A/2010- du 21 mars 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer (Mesure 2) – Annexe 1 : cahier des charges de la formation des aidants familiaux et référentiel de formation

Considérant les objectifs de la politique de prises en charge et d'accompagnement en direction des malades Alzheimer.

Considérant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et plus précisément au IV de l'article L.14-10-5 du CASF portant sur les actions de formation des aidants familiaux qui participent à la prise en charge d'un proche en situation de dépendance, ainsi que des accueillants familiaux.

Le plan maladies neurodégénératives (PMND) prévoit la poursuite de la mesure 2 du plan Alzheimer 2008-2012 qui vise à offrir aux familles qui accompagnent un parent malade des connaissances et des outils essentiels à la compréhension des difficultés du malade, à l'adaptation de l'environnement et au maintien de la relation aidant-aidé.

Considérant que l'action ci-après participe à cette politique.

Sur proposition de Madame La Directrice de l'Offre Médico-Sociale :

Décide

Article 1^{er} : Objet

Par la présente décision, **Association APAPAD** situé au 6/8 rue de Furnes 59140 DUNKERQUE s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action suivante :

La mesure 2 du Plan Alzheimer 2008-2012 prévoit deux jours de formation pour chaque aidant familial afin d'apporter aux familles le soutien indispensable à la compréhension des difficultés du malade, à l'adaptation de l'environnement et au maintien de la relation aidant/aidé.

Le programme a pour objet d'informer et de sensibiliser les aidants familiaux à la connaissance de la maladie et de ses troubles, aux retentissements dans la vie quotidienne afin de permettre à l'aidant de mobiliser les ressources internes et externes et ainsi de construire un projet de vie avec le malade, tout en se préservant. L'atelier peut être réparti en plusieurs interventions afin de tenir compte des contraintes de disponibilité des aidants. Il est conforme au référentiel de formation annexé au cahier des charges de la formation des aidants.

Cet atelier d'information et de sensibilisation des aidants familiaux est une étape indispensable pour permettre :

- l'identification des aidants familiaux nécessitant la mise en place de partenariats avec des professionnels pour améliorer leur prise en charge sociale et sanitaire.
- l'adaptation de la prise en soins de la personne malade ou la recherche de solutions de remplacement de l'aidant pendant et après la réalisation de l'action de formation, l'aide à la mobilité pour les aidants familiaux, etc...
- de définir des propositions d'orientations et de mobilisation des acteurs locaux pour la mise en place de solutions de répit, de formation, de groupes de parole, etc. à l'issue de l'action formative (non couvert par la présente convention).

L'atelier s'inscrit dans une logique de partenariat local et constitue une offre de proximité, notamment afin de permettre aux aidants les plus isolés de participer à ces actions.

En particulier il s'inscrit comme un complément indispensable de l'action d'information-sensibilisation des CLIC, des MAIA, des plateformes d'accompagnement et de répit pour les aidants familiaux de personnes atteintes de maladies Alzheimer et apparentées qui permet de répondre à cette dimension multidimensionnelle de prise en charge des aidants et des malades et d'adapter l'offre à la diversité des situations.

Article 2 : Durée

La présente décision concerne l'année 2016.

Article 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

Les coûts à prendre en considération comprennent les coûts occasionnés par la mise en œuvre d'une action de formation soit 2000 Euros.

Article 4 : Modalités de versement de la contribution financière

L'ARS Nord – Pas-de-Calais – Picardie verse 2000 € en un seul versement, à la notification de la présente décision.

La subvention est imputée sur la contribution de la CNSA au financement des agences régionales de santé.

La contribution financière sera créditée au compte du porteur du projet selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : **CAISSE D'EPARGNE**

Identification internationale (IBAN)	Identifiant international de la banque (BIC)
FR76 1627 5403 5008 1033 1543 348	CEPA FR PP 627

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur Général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais – Picardie
Le comptable assignataire est l'Agent-Comptable de l'ARS Nord – Pas-de-Calais – Picardie

Article 5 : Justificatifs et évaluations

le porteur du projet s'engage à fournir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice d'attribution, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier précisé en annexe (cerfa 12156 03 fiche 6-1, fiche 6-2 et fiche 6-3);

- les rapports d'activité et les comptes sociaux, (bilan, compte de résultat et annexe), certifiés par un commissaire aux comptes.

Ces documents retracent de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Ils sont accompagnés d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action comprenant les éléments mentionnés dans la demande de subvention (cerfa 12156 03) et définis d'un commun accord entre l'administration et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Afin de permettre à l'ARS de s'assurer du respect de ces dispositions, le compte-rendu financier mentionné à l'article 6 de la présente convention précisera, pour chaque action bénéficiant d'un financement ou d'une prise en charge au titre de la présente convention :

- le budget de l'action,
- la part et le montant des financements revenant à l'ARS,
- la liste des autres financeurs, les montants versés par eux et la part de ces montants dans le budget global de l'action.

L'ARS procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. Celui-ci fera apparaître :

- la conformité des résultats aux objectifs fixés par phase pour chaque action,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée, par la production des indicateurs d'évaluation par phase justifiant de la bonne réalisation des actions financées,
- l'impact durable de l'action, à travers la production d'indicateurs d'évaluation de l'effet des actions auprès des publics concernés et des professionnels, en lien avec le rapport d'activité,
- les prolongements susceptibles d'être apportés à chacune des actions.

Au cas où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, l'ARS procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par le porteur de projet

Article 6 : Remboursement, reversement et résiliation

L'Agence régionale de santé est habilitée à mettre fin à la présente décision et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- Utilisation des fonds pour une destination non conforme à ses attributions légales ;
- En cas de reversement à un autre bénéficiaire ;
- Les sommes non consommées.

Article 7 : Recours

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 8 : Exécution

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association APAPAD et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie

FAIT A LILLE LE 10 JUIN 2016

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général,
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSÉLIN

3.2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Année ou exercice 2016

CHARGES	Montant ¹	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures	184	74 - Subventions d'exploitation ¹⁰	
Autres fournitures		Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		- ARS	2000
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
62 - Autres services extérieurs		-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	394	Intercommunalité(s) : EPCI ¹¹	
Publicité, publication		-	
Déplacements, missions		Commune(s) :	
Services bancaires, autres		-	
63 - Impôts et taxes		Organismes sociaux (détaxer) :	
Impôts et taxes sur rémunération		-	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64 - Charges de personnel		-	
Rémunération des personnels	1051	Agence de services et de paiement (ex-CHASEA - emplois aidés)	
Charges sociales	371	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
66 - Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67 - Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	
68 - Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	2000	TOTAL DES PRODUITS	2000
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹²			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévoles	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	516	Prestations en nature	516
Personnel bénévole		Dons en nature	

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

¹⁰ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

¹¹ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

¹² Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 89-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

DECISION TARIFAIRE N°329 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD COMPASSION SENLIS - 600012595

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 25/05/2012 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD COMPASSION SENLIS (600012595) sis 57, RUE DE BRICHEBAY, 60300 SENLIS et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION LA COMPASSION (600000426) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD COMPASSION SENLIS (600012595) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/06/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 819 486.61 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 732 691.39 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 86 795.22 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD COMPASSION SENLIS (600012595) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	146 200.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	607 322.23
	- dont CNR	8 014.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	104 250.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	857 772.23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	819 486.61
	- dont CNR	8 014.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	38 285.62
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 61 057.62 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 7 232.94 €
- Soit un tarif journalier de soins de 50.18 € pour les personnes âgées et de 43.40 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LA COMPASSION » (600000426) et à la structure dénommée SSIAD COMPASSION SENLIS (600012595).

Fait à Lille, le -- 8 JUIL. 2016

Le directeur général

Pour le Directeur Général
La Directrice Adjointe
coordination du service



Aline QUEVERUE

DECISION TARIFAIRE N° 348 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD ÈVE - 600102933

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ÈVE (600102933) sis 1, RUE DU POINT DU JOUR, 60330 EVE et géré par l'entité dénommée SOCIÉTÉ LE CHÂTEAU D'ÈVE (600000699) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2007 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD ÈVE (600102933) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 789 438.79 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	724 375.79
UHR	0.00
PASA	65 063.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 65 786.57 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.47
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.55
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27.63
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SOCIÉTÉ LE CHÂTEAU D'ÈVE » (600000699) et à la structure dénommée EHPAD ÈVE (600102933).

Fait à Lille, le 8 JUIL, 2016

Le directeur général

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe
coordonnatrice des soins de jour



Aline QUEVERUE

DECISION TARIFAIRE N° 349 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD ORPEA NOYON - 600110597

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1995 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ORPEA NOYON (600110597) sis 48, BD CARNOT, 60400 NOYON et géré par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (750832701) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2008 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD ORPEA NOYON (600110597) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/06/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 344 333.19 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 344 333.19
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 112 027.77 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44.06
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.07
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.08
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA ORPEA - SIEGE SOCIAL » (750832701) et à la structure dénommée EHPAD ORPEA NOYON (600110597).

Fait à Lille, le 8 JUIL. 2016

Le directeur général

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe des Soins de Santé Sociale
coordonnatrice des soins de santé sociale



Aline QUEVILLON

DECISION TARIFAIRE N° 351 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD HL CRÉPY-EN-VALOIS ALSACE - 600107577

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1991 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD HL CRÉPY-EN-VALOIS ALSACE (600107577) sis 3, MAIL PHILIPPE D'ALSACE, 60800 CREPY-EN-VALOIS et géré par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL DE CRÉPY-EN-VALOIS (600100085) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2006 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD HL CRÉPY-EN-VALOIS ALSACE (600107577) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/06/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 884 160.18 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 884 160.18
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 157 013.35 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.24
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.95
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.90
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HOPITAL LOCAL DE CRÉPY-EN-VALOIS » (600100085) et à la structure dénommée EHPAD HL CRÉPY-EN-VALOIS ALSACE (600107577).

Fait à Lille, le 8 JUIL. 2016

Le directeur général

Pour le Directeur Général et par déléation
La Directrice Adjointe
COORDINATRICE



Aline QUEVERUE